

Paris, le **07 MAI 2020**

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le secrétaire général

Monsieur le chef de l'inspection générale de
l'administration

Messieurs les directeurs généraux

Monsieur le président du conseil supérieur de
l'appui territorial et de l'évaluation

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Monsieur le secrétaire général du comité
interministériel de la prévention de la délinquance
et de la radicalisation

Objet : Organisation de l'activité du ministère de l'intérieur en phase de déconfinement.

Refer : Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020

Annexe :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020
- Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des locaux
- Sécurité informatique : reprise d'activité numérique sur site
- Doctrine d'utilisation des masques pour le ministère de l'intérieur

Face au confinement généralisé mis en place le 17 mars dernier, l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère de l'intérieur se sont rapidement organisés pour assurer le maintien des missions essentielles à la continuité du service public.

Le principe de limitation au maximum des agents présents sur le lieu de travail a été rigoureusement respecté avec **20% des agents présents en moyenne dans les services administratifs**. De plus, grâce au déploiement massif et au renforcement d'outils numériques de travail et de collaboration à distance, ce sont désormais plus de 45% des agents d'administration centrale, de préfecture, des SGAMI et des DDI qui assurent leurs missions en télétravail. **Au total, plus des 2/3 des agents sont mobilisés** et permettent au quotidien d'assurer nos missions de service public au profit de nos concitoyens.

Les forces de sécurité ont également adapté leur organisation pour garantir la continuité de leurs capacités et limiter les risques de contamination des agents mobilisés sur le terrain.

Dans la phase de déconfinement progressif à compter du 11 mai prochain, nos concitoyens attendent des services publics qu'ils exercent, dès que possible, l'ensemble de leurs missions d'intérêt général, et tout particulièrement les politiques publiques de sécurité et de citoyenneté, qui sont au cœur des métiers du ministère de l'intérieur. Les demandes sont également importantes quant aux missions qu'exerce notre réseau déconcentré pour soutenir la reprise des activités économiques, veiller à l'accompagnement social des personnes vulnérables affectées par l'épidémie ou ses conséquences et animer l'organisation territoriale de l'Etat.

Enfin, le ministère de l'intérieur sera au cœur de la mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement, au travers notamment :

- de l'action des préfets et de leurs services pour construire avec les acteurs locaux sa déclinaison dans chaque territoire, notamment en matière de police administrative, de soutien à l'économie, d'adaptation des services publics ;
- de la production de textes et de doctrines par les services centraux qui l'accompagnera nécessairement ;
- de l'action des forces de sécurité pour garantir le respect de la réglementation, notamment en matière de circulation des personnes.

L'organisation de notre activité doit se conformer à l'impératif de sécurité sanitaire des agents du ministère de l'intérieur, qui implique de mettre en place des aménagements collectifs et individuels de l'organisation du travail (1), des préconisations pratiques quant à la gestion des bureaux et des espaces de vie collective au travail (2) et toute adaptation liée aux spécificités des métiers du ministère de l'intérieur (3).

I/ Organisation du travail dans la phase de déconfinement

1.1. L'organisation du travail dans la phase de déconfinement doit d'une part faire l'objet d'une information transparente et d'un dialogue nourri avec les organisations syndicales et d'autre part reposer sur une mobilisation forte de l'encadrement

L'organisation de notre activité en phase de déconfinement et de poursuite de la lutte contre le COVID-19 impose des aménagements importants dans l'organisation du travail, qui impliquent une consultation des organisations syndicales. J'ai présidé personnellement un comité technique ministériel le jeudi 30 avril et **un CHSCT ministériel a été réuni 5 mai, selon des modalités appropriées au contexte sanitaire.** Ces instances ont permis de présenter aux organisations représentatives du personnel les grandes orientations qui ont été retenues pour l'organisation du travail dans cette nouvelle phase, en insistant sur les deux principes que sont **la sécurité sanitaire des agents et la mobilisation des services sur l'ensemble des grands champs d'intervention du ministère.** Aussi, dans la continuité du dialogue social informel que vous avez su maintenir malgré le confinement, je vous demande d'engager une démarche similaire au niveau des directions générales et de donner des consignes volontaristes pour que soit poursuivi un dialogue social nourri à l'échelle de nos réseaux déconcentrés (préfectures, directions départementales de la sécurité publique,

groupements de gendarmerie,...), avec a minima l'organisation, d'ici au 11 mai, d'un CHSCT local dédié, d'un CT lorsque nécessaire, et l'établissement d'un calendrier d'échanges informels réguliers.

Vous encouragerez l'encadrement à engager des **démarches proactives en direction du collectif de travail** (messages collectifs, organisation de visioconférences ou de conférences téléphoniques, organisation d'un sas d'un ou deux jours permettant aux agents de se réapproprier leurs postes) et des **initiatives individuelles pour les agents qui sembleraient avoir été particulièrement affectés par la période de confinement**. Ces initiatives pourront se traduire par des propositions **d'entretiens individuels** adaptés et la mobilisation **des réseaux de professionnels de soutien du ministère** (médecine de prévention, service social, inspection santé et sécurité au travail, service de soutien psychologique opérationnel) ainsi que des **dispositifs d'écoute et de soutien psychologique**, mis en place au sein des directions générales du ministère.

1.2.Des aménagements collectifs du travail pourront être mis en place.

- De manière générale, **le télétravail doit être maintenu partout où c'est possible, au moins dans les trois prochaines semaines**. Le maintien de ce télétravail ne doit pas engendrer une dégradation du service rendu. Il appartient au chef de service de décider le retour d'agents en présentiel au regard des aménagements des locaux nécessaires pour le respect de la distanciation physique entre agents. Ce sera naturellement et tout particulièrement le cas lorsque la proportion des agents empruntant habituellement les transports en commun est importante. Vous veillez par des modalités innovantes d'organisation du travail (cf. infra) à l'équité de traitement des agents et à la mobilisation de l'encadrement afin que la charge de travail ne repose pas sur un volume réduit d'agents. Il conviendra toutefois de sécuriser juridiquement la position des agents par la signature d'un arrêté si cela n'a pu être fait avant le confinement.
- Ainsi, des **latitudes nouvelles** pourront être accordées **en matière d'organisation du service, notamment sur les plages horaires de travail (horaires d'arrivée, de départ, aménagements des plages fixes)** pour éviter autant que possible les heures de pointe dans les transports en commun et, si nécessaire, mettre en place un **système par alternance** diminuant la densité d'occupation des postes de travail.
- Au-delà des missions pour lesquels les déplacements sont consubstantiels à l'activité professionnelle (missions de voie publique, inspections sur site, etc.), les déplacements ont vocation à être rigoureusement encadrés :
 - Par un principe **d'annulation ou de report de tout déplacement** sur le territoire national ou à l'étranger, sauf mission indispensable et ne pouvant être différée ;
 - En tout état de cause, par **un accord formel du supérieur hiérarchique** pour tout déplacement professionnel d'un agent en dehors de sa résidence administrative, en veillant au strict respect des consignes liées à la cartographie actualisée des départements selon la circulation du virus (départements « vert », à circulation limitée ; département « rouge » à circulation active).

1.3. Des aménagements individuels pourront être prévus afin de prendre en compte les situations dans lesquelles un agent ne pourrait être en mesure de reprendre le travail au service pour des raisons tenant à sa situation personnelle. Trois catégories de justification doivent pouvoir être admises.

1.3.1. Les agents vulnérables, considérés comme à risque de développer une forme grave d'infection au COVID 19, ont vocation à ne revenir au service qu'après avoir sollicité l'avis du médecin de prévention et en avoir fait une demande officielle auprès de leur supérieur hiérarchique. Dans l'hypothèse où le médecin de prévention émet un avis défavorable à la reprise du travail au service, deux cas de figure sont envisagés :

- Les agents qui étaient en télétravail poursuivront leur activité sous ce régime ;
- Pour ceux qui étaient en autorisation spéciale d'absence (ASA), l'alternative sera soit, en fonction de l'organisation du service et des moyens disponibles, une reprise d'activité sous le régime du télétravail (à la faveur notamment d'une reventilation et d'un accroissement des équipements de télétravail), soit, si cela n'est pas possible, une prolongation de leur ASA.

Le télétravail ou le placement en ASA pour les agents présentant des vulnérabilités quant à leur état de santé a vocation à être réévalué régulièrement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des directives interministérielles établies par la DGAFP.

1.3.2. Les agents qui étaient en ASA maladie contagieuse pour cause de garde d'enfants pourront continuer à bénéficier de ce dispositif jusqu'au 1^{er} juin. Au-delà de cette date, seuls ceux dont les enfants n'auraient pas repris leur scolarité et qui n'ont pas de solution alternative de garde pourront conserver ce statut.

1.3.3. Les agents qui ne pourraient se rendre sur leur lieu de travail faute du rétablissement d'une offre de transport en commun pourront voir le statut qui était le leur au moment du confinement (télétravail ou ASA) prolongé pendant le temps strictement nécessaire. S'ils étaient en ASA, les agents concernés feront partie des publics prioritaires pour la répartition des outils de télétravail. **Ce motif fera l'objet d'une appréciation circonstanciée du chef de service qui prendra en compte, tout particulièrement dans les zones densément peuplées, l'impact des mesures barrières dans les transports en commun qui pourraient rendre difficile l'accès aux services pour certains agents éloignés de leur lieu de travail ou soumis à plusieurs correspondances.**

Sur la base de ces aménagements individuels et collectifs, chaque directeur d'administration centrale devra être en mesure d'élaborer **d'ici le vendredi 8 mai un plan d'organisation pour le service dont il a la responsabilité.**

Des orientations spécifiques ont été élaborées ou sont en cours de finalisation par la Direction des ressources humaines, la Direction des ressources et des compétences de la police nationale, la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et de la Direction des

personnels militaires de la gendarmerie nationale pour répondre à des sujets d'importance pour les services :

- **la reprise la plus rapide possible des dispositifs de crèches et jardin d'enfants est engagée, et ce dans le respect strict des consignes sanitaires de distanciation sociale adaptées à l'accueil collectif de mineurs ;**
- **l'organisation de la reprise rapide des activités de formation par les écoles du service public relevant du ministère de l'intérieur est une des priorités ministérielles en ce que d'une part elle est une des variables importantes de la mise en œuvre des souhaits de mobilités des agents et d'autre part elle est le prérequis de l'objectif de 10.000 recrutements, au sein de nos forces de sécurité intérieure, sur la durée du quinquennat ;**
- enfin, **l'organisation des mobilités des agents du ministère de l'intérieur**, est une préoccupation de premier plan.

S'agissant des corps actifs de la police nationale, les mouvements de mobilité ont été maintenus, parfois au prix de décalages peu importants de calendriers. Les dates des mouvements d'été ont été publiées et les procédures sont en cours. Certaines modalités de gestion ont vocation à être simplifiées pour tenir compte du contexte, dans le respect des textes en vigueur.

S'agissant des trois corps de police technique et scientifique, une mobilité au fil de l'eau a été réalisée, en attendant une campagne de mobilité d'été qui est en cours de lancement.

Pour la gendarmerie nationale, pendant la période de confinement, la réalisation des changements de résidence des militaires mutés pour raison de service en 2020 a été contrainte par les restrictions de circulation ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A de très rares exceptions justifiées par la continuité du service, les mobilités ont été suspendues. L'impact de cette interruption sur le fonctionnement des unités a toutefois été limitée, les mobilités des militaires se concentrant dans leur très grande majorité entre juin et septembre. Pour la période à venir, les militaires étant soumis à une obligation de rejoindre leur affectation dans l'intérêt du service, d'une part ; et les entreprises de déménagement étant autorisées à reprendre leurs activités, d'autre part ; tout est mis en œuvre par la gendarmerie pour que les mutations se déroulent dans des conditions optimales.

Sur le périmètre des agents relevant du secrétariat général, les campagnes de mobilités ont été interrompues pendant le confinement. Elles vont reprendre, à compter du 11 mai sous la forme de mobilités au fil de l'eau. Une instruction du 6 mai 2020 de la direction des ressources humaines précise les modalités de ces mobilités.

II/ Gestion pratique de l'organisation de l'activité en sortie de confinement

2.1. Les principes généraux

De manière générale, dans un contexte de maintien jusqu'au 24 juillet prochain de l'état d'urgence sanitaire qui doit conduire à faire prévaloir les exigences de protection de la santé des agents, l'ensemble des préconisations sanitaires devra être mis en œuvre **avec rigueur** dans les services. En lien étroit avec la médecine de prévention, et en prenant l'attache des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), les lignes directrices suivantes seront déclinées par les chefs de service quant à la gestion collective des espaces de travail:

- **Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique sur le lieu de travail est indispensable et devra faire l'objet d'un affichage** dans chaque espace collectif et, si possible, dans chaque bureau :
 - Se laver les mains très régulièrement et tout particulièrement : avant et après avoir pris les transports, avant et après les gestes de vie quotidiens
 - Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi
 - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
 - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
 - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
 - En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler le médecin et informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

S'agissant des **équipements de protection** qui devraient être utilisés sur les lieux de travail (masques de protection, gel hydroalcoolique, etc.), leur mise à la disposition des agents sera de la responsabilité des **chefs de service qui recevront une dotation correspondant aux spécificités de leurs services** (accueil du public, missions de voie publique, missions spécifiques de contact étroit et rapproché avec certains publics, contraintes bâtementaires identifiées) et à la doctrine d'utilisation qui sera arrêtée dans un cadre interministériel et sur la base des recommandations des autorités sanitaires.

- Une attention très forte devra être portée aux procédures de nettoyage et de désinfection
 - si un établissement ou un service était complétement fermé pendant le confinement et n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours ouvrés avant la réouverture, la présence du coronavirus COVID-19 infectant sur des surfaces est négligeable. Dès lors, il importe d'y réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs **avec un protocole habituel**.
 - **un protocole de nettoyage et de désinfection a vocation à être mis en place dans les locaux partiellement ou transitoirement occupés** pendant le confinement et nécessitera l'adoption de mesures spécifiques de protection spécifique pour les agents d'entretien.
 - Il importe de veiller à l'application **des mesures d'entretien régulier des dispositifs de ventilation et de climatisation et de la réparation rapide de toute avarie qui serait constatée**.
- Cette préoccupation de la propreté face au coronavirus est une **responsabilité collective** qui doit tous nous engager au quotidien : les prestataires d'entretien, les agents dont chacun est responsable de la propreté de son poste de travail et des équipements partagés,

l'encadrement qui doit s'investir dans la supervision de ces opérations et le rappel régulier des consignes sanitaires.

- Dans la perspective du retour au service des agents ayant travaillé avec des outils personnels (ordinateurs personnels, clés USB, etc.), des actions doivent être mises en œuvre pour sécuriser les systèmes d'information et minimiser le risque cyber. Ces actions sont présentées dans l'annexe « Sécurité informatique : reprise d'activité numérique sur site ».

2.2. Les différentes situations habituelles de travail doivent être organisées dans le respect des préconisations du guide d'utilisation des locaux figurant en annexe, concernant :

- **La situation de travail en bureau partagé** : le nombre de personnes doit être adapté pour respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum) en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec, si possible, l'organisation d'un sens de circulation). Dans le cas où ces mesures relatives aux distances entre agents ne pourraient pas être respectées, je vous invite à installer des protections physiques (plexiglas ou autre) permettant d'isoler les postes de travail les uns des autres. En cas d'impossibilité de respecter ces mesures, des modalités spécifiques de travail (alternance, brigades, etc.) ou le port d'un masque de protection par les agents concernés devront être envisagés.
- **La situation des agents affectés à l'accueil du public doit faire l'objet d'une attention particulière, qui doit se traduire par :**
 - L'adaptation de la jauge maximale des halls d'accueil ;
 - La mise en place d'aménagements spécifiques : décroisement des flux d'entrée et de sorties dans les halls d'accueil, mise à disposition des équipements de protection adaptés, affichage d'information, marquage au sol, pose de plexis ou d'hygiaphone, lorsque cela est nécessaire ;
 - L'accueil et les entretiens sur rendez-vous qui devront se dérouler de manière à respecter les règles de sécurité sanitaire et des gestes barrières, sans dégrader les exigences générales de sûreté.

Des consignes ou des fiches métiers spécifiques devront être élaborées pour les situations professionnelles les plus exposées (accueil prolongé de certains publics, missions de voie publique, etc.).

S'agissant des usagers, conformément aux consignes sanitaires, le port du masque est recommandé. Toutefois, eût égard aux fonctions régaliennes exercées par le ministère de l'intérieur qui justifie une continuité totale d'accès aux services publics pour les usagers (accueil des commissariats et unités de gendarmerie pour le dépôt de plainte, accueil des préfectures, notamment points d'accès numérique, services des étrangers, notamment guichets uniques pour demandeurs d'asile, commissions médicales...), **l'accueil du public ne pourra en aucun cas être conditionné au fait que l'utilisateur vienne équipé d'un masque de protection.** Un masque n'a vocation à leur être fourni que de manière exceptionnelle, dans les situations où l'impossibilité de respecter les gestes barrières, notamment de distanciation physique (secours à personne), voire l'obligation d'un contact physique (prise d'empreintes pour les demandeurs d'asile) ou très rapproché (proximité

physique liée à l'usage d'un point d'accès numérique) ou encore la manifestation de symptômes avérés, exposerait l'agent ou l'utilisateur à un risque de contamination.

2.3. Les espaces de vie collective au travail

- **Concernant la restauration collective :**
 - **Des adaptations des espaces de restauration** devront être mis en œuvre pour permettre de respecter rigoureusement les gestes barrières et la distanciation physique (réduction du nombre de places, réagencement du mobilier – par exemple, en quinconce -, limitation des bars en self-service, décroisement des flux, etc.)
 - **Des aménagements organisationnels** devront également être adaptés à la **situation sanitaire** (équipements de protection des agents de service, revue des modalités de préparation des produits et de nettoyage, revue des modalités de distribution des couverts, extension des horaires d'ouverture, etc.).
- Aux échanges en **salles de réunions**, devront être privilégiés les **conférences téléphoniques et les visioconférences**. Pour les réunions qui devront impérativement se tenir en présentiel, les règles de distanciation physique seront d'application stricte. Il vous est ainsi demandé de revoir le planning des colloques, séminaires et réunions prévues ces prochaines semaines, a fortiori s'ils sont censés accueillir des intervenants extérieurs.
- Il conviendra de veiller à la bonne hygiène des espaces de détente, des lieux de convivialité et des tisaneries et à l'application des mesures barrières en leur sein (roulement entre les agents pour les repas ou pauses, mise à disposition de savon ou solutions hydroalcooliques).

III/ En plus de ces aménagements communs à l'ensemble des directions du ministère de l'intérieur, je vous demande d'adopter une démarche pragmatique d'adaptations liées aux spécificités de vos métiers

3.1 Il ne s'agit pas d'identifier les missions considérées comme sensibles eu égard au contexte marqué par la poursuite de la lutte contre la pandémie. L'objectif recherché devra être de pouvoir les assurer dans les conditions optimales le plus rapidement possible, moyennant les aménagements nécessaires. La criticité de certaines missions est liée au fait qu'elles concourent très directement à la gestion de crise ou à la conduite de politiques régaliennes pour lesquelles les attentes de nos concitoyens sont fortes ou qui correspondent à des impératifs constitutionnels (asile). Pour d'autres, leur sensibilité tient au fait que leur exercice dans un contexte épidémique appelle des adaptations importantes. Pour ces missions, vous pourrez préciser dans votre plan d'organisation d'activité, les modalités mises en place pour les réaliser, en établissant chaque fois que vous le jugerez nécessaire des fiches « métier » pour aider l'encadrement et les agents concernés à adopter les bonnes pratiques quotidiennes, adaptant ainsi leurs gestes professionnels au contexte pandémique.

3.2 Dans le contexte de déconfinement, l'activité des fonctions support reste essentielle à la communauté de travail aussi bien sur les fonctions budgétaires, de gestion des ressources

humaines ou d'expertise que sur les missions de soutien de proximité (agents de service et d'entretien, intendants, agents des services informatiques, personnels de résidence). Il conviendra de veiller à ce que ces missions s'exercent dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation physique et soient calibrées par rapport aux besoins essentiels des autres services.

Je vous remercie de me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.



Christophe CASTANER

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.